



Focus n° 3, février 2011

Editorial

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en procédure de consultation jusqu'à mi-avril 2011 est tout particulièrement l'œuvre des personnes handicapées et de leurs organisations. Ce sont elles qui, à New York, grâce à un lobby exceptionnellement fort et bien organisé, ont inlassablement participé à l'élaboration de la Convention et ainsi empreint son texte. Ainsi, la Convention n'est pas issue de la plume de quelques fonctionnaires des Nations Unies, elle est bien la Convention des personnes concernées.

Désormais, la discussion est également ouverte en Suisse au sujet de cet instrument juridique international complet qui renforcera et complètera le droit existant des personnes handicapées – en particulier l'interdiction constitutionnelle de discrimination, la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées et la loi sur l'assurance-invalidité. La Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées considère les inégalités frappant les personnes handicapées comme une problématique relevant des droits de l'homme et exige aussi bien de l'Etat que des particuliers des réponses adéquates. En la ratifiant, la Suisse pourra notamment témoigner de son engagement pour les droits des personnes handicapées face à la communauté internationale.

Désormais, le lobby des personnes handicapées et de leurs organisations doit s'effectuer au niveau national : elles doivent impérativement intervenir en faveur de la Convention, dans le cadre de la procédure de consultation et, plus tard, lors des débats parlementaires. Dans ce but, cette édition du FOCUS présente déjà brièvement la réponse à la procédure de consultation d'Égalité Handicap, qui sera publiée sur www.egalite-handicap.ch début mars 2011.

Le champ d'application très étendu de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, mais aussi les cas que le Centre Égalité Handicap a eu l'occasion de traiter récemment, reflètent la large palette de questions juridiques liées à l'égalité des personnes handicapées. La présente édition du FOCUS se penche notamment sur l'interdiction, prononcée par un employeur du secteur public, de venir travailler avec un chien d'assistance, sur le refus d'un hôtel de

prendre une réservation pour un groupe de personnes avec un handicap mental, sur le surplus tarifaire exigé par les CFF pour le transport d'une trottinette nécessaire en raison du handicap ainsi que sur la question du prix d'un billet d'avion pour les personnes qui, en raison de leur handicap, occupent plus d'une place. Sur la question de savoir si la durée du Test d'aptitudes pour les études de médecine (AMS) doit pouvoir être adaptée aux besoins des personnes handicapées, vous trouverez non seulement l'analyse juridique du Centre Égalité Handicap, mais également, dans une contribution d'hôte, la prise de position divergente de la Conférence universitaire suisse.

Enfin, cette édition du FOCUS vous informe de nouveautés dans les cantons, à commencer par le Tessin, où le Centre Égalité Handicap est représenté depuis 2009, mais aussi à Neuchâtel, où le Tribunal administratif s'est penché sur la question du soutien pédagogique spécialisé et à Bâle-Ville, où est en cours jusqu'à fin février une procédure de consultation relative à la loi sur les constructions.

Caroline Hess-Klein

Responsable du Centre Égalité Handicap

Impressum

focus - Égalité Handicap

Paraît en français et en allemand, avec une rubrique en italien.

Textes

Gabriela Blatter (gb), Iris Glockengiesser (ig), Caroline Hess-Klein (chk) et Paola Merlini (pm).

Rédaction

Centre Égalité Handicap

Traduction française

Mikaela Viredaz

Design

cobin media, Zürich

Édition

Centre Égalité Handicap, Marktgasse 31, 3011 Berne, info@egalite-handicap.ch,
www.egalite-handicap.ch

Contenu

Editorial	1
Impressum.....	3
Contenu	4
Cas issus de la pratique d'Égalité Handicap.....	5
Un complexe hôtelier ne veut pas héberger un groupe de personnes handicapées mentales.....	5
Prise en charge des coûts d'une crèche privée	6
Les CFF exigent un supplément pour le transport d'une trottinette	8
Refus d'exonération de la taxe sur la circulation routière	9
Dyslexie et études de médecine.....	12
Interdiction de travailler en présence de son chien d'accompagnement	15
Interdiction d'embarquer faute d'attestation médicale	16
Prix inabordable d'un billet d'avion en raison d'un handicap	17
Informazioni da Égalité Handicap Svizzera italiana.....	20
Giornata internazionale dei diritti delle persone con handicap	21
Cassette postali non accessibili alle persone con handicap.	23
Segnalazioni in breve	26
Suisse	28
Consultation relative à la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées	28
Service militaire pour les personnes handicapées	29
Consultation dans le canton de Bâle-Ville	30
Neuchâtel : Jugement sur l'intégration scolaire	32
Informations sur le Conseil Égalité Handicap	33
Contribution d'hôte de la Conférence universitaire suisse (CUS).....	35
Des tests d'aptitudes non discriminatoires supposent un examen au cas par cas	35
Au niveau international	39
L'UE a adhéré à la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées	39

Cas issus de la pratique d'Égalité Handicap

Un complexe hôtelier ne veut pas héberger un groupe de personnes handicapées mentales

Un groupe de vacanciers composé de personnes handicapées mentales et de leurs accompagnants se voit refuser l'hébergement par le complexe hôtelier, et ce entre autres pour le motif que sa présence dérangerait les autres clients et que l'hôtel n'est pas une institution de soins.

gb. Une organisation de personnes handicapées souhaite organiser les vacances d'un groupe de personnes (légèrement) handicapées mentales. Les organisateurs s'adressent à un complexe hôtelier en précisant qu'il s'agit d'un groupe de personnes ayant des handicaps mentaux légers ainsi que de leurs accompagnants. Les responsables de l'hôtel leur répondent qu'ils ne peuvent malheureusement pas prendre en compte la réservation. Suite à une demande d'information orale et écrite, l'hôtel fournit divers motifs dont les suivants: l'hôtel n'est pas une institution de soins, le groupe dérange les autres clients, ou l'hôtel a fait de mauvaises expériences (disponibilité à payer la note, difficultés lors de la prise en charge des frais occasionnés par un surcroît de travail de lavage et de nettoyage des locaux, etc.).

Suite à ces faits, l'organisation en question s'adresse au Centre Égalité Handicap pour lui demander d'évaluer la situation du point de vue du droit de l'égalité des personnes handicapées.

La loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand) regroupe, sous la notion de prestations, toute une série d'offres dont font par exemple partie les prestations d'ordre „commercial et culturel“, p. ex. les cinémas, théâtres, restaurants, hôtels, la télévision, les stades de sports, commerces de détails, fournisseurs d'accès Internet, etc. En l'occurrence, il s'agit du refus d'une prestation par une entreprise privée. Dans ce cas, la LHand n'offre qu'une protection très limitée vu qu'elle interdit uniquement la discrimination (art. 6 LHand). La loi entend par discrimination toute différence de traitement particulièrement marquée et gravement inégalitaire ayant pour intention ou pour conséquence de déprécier une personne handicapée ou de la marginaliser (art. 2 let. d ordonnance sur l'égalité pour les personnes handicapées; OHand).

Existe-t-il un tel fait discriminatoire lorsqu'un hôtel refuse d'accueillir un groupe de personnes handicapées mentales pour les motifs susmentionnés?

Au vu des informations dont dispose le Centre et de la correspondance déjà effectuée, il semble que l'hôtel ait refusé le groupe de vacanciers en invoquant des arguments à l'emporte-pièce non fondés objectivement. Si tel était le cas, il s'agirait d'une discrimination au sens de l'art. 6 LHand.

Le Centre Égalité Handicap entend demander à l'hôtel de rédiger une prise de position et discutera de la marche à suivre avec l'organisation de personnes handicapées en question. Il n'est toutefois pas possible d'obliger l'hôtel à héberger le groupe de vacanciers, même en cas de succès devant le tribunal. Selon la LHand, la

seule possibilité dont disposent les personnes concernées est de demander une indemnité de FrS. 5'000.- au maximum (art. 8 al. 3 en liaison avec l'art. 11 al. 2 LHand). L'organisation elle-même ne peut faire qu'un recours en constatation (art. 9 al. 3 let. a LHand); or un jugement en sa faveur ne contiendrait que le constat selon lequel l'hôtel a commis une discrimination. C'est pourquoi, en cas d'absence d'un accord à l'amiable, il sera nécessaire, en plus d'une éventuelle décision individuelle ou d'un recours en constatation, d'influer sur la législation pertinente et la pratique des prestataires par le biais d'un travail de lobbying et d'information.

Prise en charge des coûts d'une crèche privée

La demande d'une famille concernant la prise en charge des frais supplémentaires dus au handicap de son jeune fils s'avère être un passage sous les fourches caudines des autorités communales.

ig. Daniel (nom modifié), petit garçon de près de trois ans qui présente de graves troubles du développement et une microcéphalie, fréquente une crèche privée dans sa commune. Ses parents versent à la crèche un supplément mensuel dû au handicap de FrS. 220.-, vu le surcroît de prise en charge dont Daniel a besoin du fait de son handicap. Ce surcroît de travail, qui est reconnu par les parents de Daniel, semble approprié.

Les parents veulent cependant demander à la commune de prendre en charge ce supplément pour obtenir que leur fils soit traité de manière égalitaire du point de vue du montant de la contribution aux frais. Ils ont contacté le Centre Égalité Handicap pour lui demander une assistance juridique.

Du point de vue du Centre, la situation se présente comme suit:

L'art. 8 al. 2 Constitution fédérale (Cst.) interdit toute discrimination fondée sur un handicap. Cette disposition lie l'ensemble des autorités fédérales, des cantons et communes et les oblige dans certaines conditions – dans le cadre du principe de

proportionnalité – à prendre des mesures adéquates afin de compenser l'inégalité. En cas de violation de cette disposition, les personnes handicapées peuvent s'adresser directement à l'autorité compétente en se référant à cette disposition. Le 1^{er} janvier 2004 est entrée en vigueur la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand) qui complète cette interdiction constitutionnelle de la discrimination. Elle a pour but de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités auxquelles les personnes handicapées sont exposées dans leur vie quotidienne. La LHand prévoit des dispositions ayant force obligatoire dans divers domaines qui concernent aussi bien l'État que des particuliers.

La crèche est certes gérée à titre d'association privée, mais tout en bénéficiant d'un soutien des pouvoirs publics. Concrètement, la commune prend à sa charge la garantie du déficit et lui met à disposition les locaux. Même si la crèche propose ainsi une prestation privée qui, en cas de besoin, bénéficie d'un soutien des pouvoirs publics, elle est en principe ouverte à tous. Elle devrait par conséquent faire partie des intérêts de la commune et mettre son offre à disposition de tous les enfants sans distinction, d'autant plus que cette crèche est la seule de la commune à accueillir des enfants en bas âge.

De l'avis du Centre, la commune est tenue de verser une indemnisation à la famille. Il découle de l'interdiction de la discrimination au sens de l'art. 8 al. 2 Cst. que la commune a l'obligation, afin de permettre au petit Daniel l'accès à la crèche sans subir d'inégalité, de compenser cette inégalité à l'égard de la famille du fait du supplément de contribution qu'on lui demande de payer. En vertu des obligations susmentionnées de la collectivité publique, qui découlent de l'art. 8 al. 2 Cst. et des dispositions de la LHand concernant l'égalité des personnes handicapées, une demande de prise en charge du surcoût a été adressée à la commune.

Cette question n'a pour l'heure pas été résolue. L'autorité communale en charge des affaires sociales ayant reçu la demande s'est déclarée incompétente vu que les parents de Daniel ne sont pas dans le besoin. Mais ce n'est pas pour des raisons sociales que les parents souhaitaient une prise en charge des frais par la commune – il s'agit pour eux d'une question de principe, estimant que les parents d'un enfant handicapé n'ont pas à assumer les frais supplémentaires lorsque la commune ne dispose que de cette unique crèche et ne leur propose aucune alternative.

L'autorité chargée des affaires sociales a conseillé aux parents de contacter le président communal qui, quant à lui, leur a recommandé d'adresser leur demande directement au Conseil communal pour que celui-ci puisse la traiter de manière officielle. Le Conseil communal se penchera sur la question dans un avenir proche.

Les CFF exigent un supplément pour le transport d'une trottinette

Les CFF ont demandé un supplément de FrS. 10.- par trajet pour le transport d'une trottinette, et ce bien que la personne concernée ait besoin, du fait de son handicap, de la trottinette pour se déplacer de manière autonome, sans avoir recours à l'aide d'autrui. Après l'intervention du Centre Égalité Handicap, ce supplément ne doit plus être payé.

ig. Monsieur Graf (nom modifié) vit depuis 4 ans ½ avec un diagnostic de SEP qui s'aggrave progressivement. Outre les symptômes habituellement liés à une SEP, il souffre notamment de la jambe droite. Lorsqu'il marche sur de courtes distances (100 à 200m), il doit traîner sa jambe et la marche devient douloureuse. Monsieur Graf a réduit son temps de travail à 50% du fait de l'épuisement qu'il éprouve après seulement une demi-journée de travail.

La trottinette lui est d'une grande aide pour tous les trajets relativement courts. Elle lui permet de se rendre facilement et surtout sans l'aide de tiers de son domicile à la gare et à son lieu de travail. Or, jusqu'à présent, il devait payer un supplément de FrS. 10.- pour sa trottinette lors de chaque trajet en train. Monsieur Graf avait écrit une lettre aux CFF, en y joignant une attestation médicale qui confirme l'importance de la trottinette pour lui, afin de leur demander une autorisation exceptionnelle qui le dispense du paiement du supplément.

Cette lettre n'a toutefois pas été acceptée par les CFF. Au guichet d'information de la gare, Monsieur Graf s'est même fait répondre qu'il pouvait après tout demander un

fauteuil roulant: il n'est pas possible que „n'importe qui“ vienne avec une lettre d'un médecin, lui a-t-on dit.

Les CFF sont tenus de proposer leurs prestations de sorte à les rendre accessibles également pour les personnes handicapées et d'éliminer les inégalités existantes dans le cadre du principe de proportionnalité.

Par la suite, Monsieur Graf a demandé une assistance juridique au Centre Égalité Handicap. Le Centre a rédigé une lettre à l'intention des CFF en présentant la situation sur le plan légal:

Le fait d'exiger de Monsieur Graf qu'il paye un supplément constitue une inégalité au sens de la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand) et de l'interdiction de la discrimination prévue dans l'art. 8 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst.).

Les CFF, qui proposent une prestation au sens de l'art. 2 al. 4 en liaison avec l'al. 3 let. e LHand, sont tenus de mettre à disposition leurs offres de

façon accessible pour les personnes handicapées. Au sens de la LHand, il y a inégalité dans l'accès à une prestation lorsque cet accès est impossible ou difficile aux personnes handicapées (art. 2 al. 4 LHand). Toute personne qui subit une inégalité au sens de ces dispositions peut demander au tribunal ou à l'autorité administrative compétents d'ordonner que le prestataire élimine l'inégalité ou s'en abstienne (art. 8 al. 1 LHand). Cela s'effectue dans le respect du principe de proportionnalité (art. 11 et 12 LHand).

Monsieur Graf est obligé de recourir à la trottinette pour pouvoir se déplacer de manière autonome. La possibilité de se déplacer librement dans l'espace public, sans l'aide de tiers, est un des piliers de l'élimination des barrières auxquelles les personnes handicapées se voient de nos jours confrontées.

Le supplément exigé de FrS. 10.- resp. l'utilisation imposée d'un fauteuil roulant rendent plus difficile pour Monsieur Graf l'accès à la prestation en question et constituent de ce fait une inégalité au sens de l'art. 2 al. 4 en liaison avec l'al. 3 let. e LHand. En

cas de maintien de l'obligation de payer à chaque fois le supplément de FrS. 10.- pour la trottinette, Monsieur Graf se trouverait tôt ou tard dans l'impossibilité financière d'utiliser cette trottinette, ce qui lui ferait perdre son autonomie actuelle et devenir dépendant de tierces personnes. Ce serait contraire au but de la LHand et à celui de l'interdiction constitutionnelle de la discrimination, à savoir à la participation égalitaire et autonome des personnes handicapées à la vie en société.

On peut par conséquent attendre des CFF, et ce également dans le cadre du principe de proportionnalité, qu'ils renoncent au supplément de FrS. 10.-, alors que ce montant représente pour Monsieur Graf une charge financière qui est en inadéquation avec ses moyens.

Il est réjouissant que les CFF aient répondu très vite au courrier du Centre, en délivrant une dérogation à Monsieur Graf. À l'avenir, Monsieur Graf pourra donc utiliser la trottinette sans payer de supplément et continuer de prendre les transports publics sans devoir recourir à l'aide de tiers.

Refus d'exonération de la taxe sur la circulation routière

L'Office de la circulation routière d'un canton suisse distingue de façon discriminatoire entre différents types de handicap lors de l'exonération de la taxe sur la circulation routière.

ig. Monsieur Weiss (nom modifié) a besoin de sa voiture en raison de son

handicap psychique. Sa phobie sociale l'empêche de se déplacer par

les transports publics. Sans sa voiture, Monsieur Weiss serait complètement isolé socialement et son handicap psychique s'aggraverait. Pour lui, la voiture est le seul moyen d'entretenir des contacts avec les membres de sa famille.

Par conséquent, il a déposé une demande d'exonération de la taxe sur la circulation routière auprès de l'Office de la circulation routière de son canton. Il y a joint une expertise médicale attestant qu'il est tributaire d'une voiture en raison de sa phobie sociale. L'Office de la circulation routière a rejeté sa demande d'exonération au motif que selon la pratique constante, seules sont exonérées les personnes présentant une déficience motrice. Le Département compétent a ajouté que le législateur a voulu, par le biais des dispositions applicables de la loi cantonale d'introduction de la loi sur la circulation routière (LV-LCR), faciliter la détention d'un véhicule aux „personnes dont la mobilité est restreinte ou rendue impossible en raison d'une maladie“; ces dispositions – selon les explications du Département – visent „de manière univoque les personnes ayant un handicap moteur“. En outre, a-t-il estimé, la Commission intercantonale de la circulation routière donne une définition claire de la notion de handicap moteur, et le handicap de Monsieur Weiss ne tombe pas dans le champ d'application de cette

définition, raison pour laquelle il n'a pas droit à une exonération de la taxe.

Monsieur Weiss, en désaccord avec cette évaluation, s'est adressé au Centre Égalité Handicap en lui demandant une assistance juridique. Le Centre a adressé un courrier au Département en question dans lequel il a présenté une vision différente des choses:

La LV-LCR prévoit que la Direction de police peut accorder une exonération intégrale ou partielle à une „personne handicapée tributaire, du fait de son handicap, d'un véhicule à moteur“. La décision doit prendre en considération la situation économique de la personne concernée. Cette disposition prévoit une exonération de la taxe explicitement pour les personnes handicapées; son énoncé ne permet pas de déduire qu'elle se limite aux seules personnes handicapées motrices. La déduction que le Département entend en faire, à savoir que la disposition vise „de manière univoque les personnes ayant un handicap moteur“, n'est pas manifeste. La pratique menée jusqu'ici par les autorités d'application du droit, qui consiste à n'appliquer la LV-LCR qu'aux personnes handicapées motrices, est, à la lumière de la définition du handicap prévue par l'art. 8 al. 2 Constitution fédérale (Cst.) en liaison avec l'art. 2 al. 1 loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand), contraire au droit fondamental de l'égalité devant la loi tel que le prévoit l'art. 8 al. 1 Cst.

L'art. 8 al. 2 Cst. offre entre autres une protection contre les discriminations „du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique“. Vu que la notion de handicap n'est pas encore définie de manière exhaustive dans le droit constitutionnel suisse, sa concrétisation doit s'orienter selon le droit suisse écrit. Selon l'art. 2 al. 1 LHand notamment, est considérée comme personne handicapée „toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle“. La délimitation avec la maladie peut en effet être floue; il est toutefois incontesté qu'une atteinte durable des capacités corporelles, mentales ou psychiques d'une personne, dont les conséquences sur des aspects élémentaires du mode de vie sont lourdes, doit être considérée comme un handicap. Les contacts sociaux avec le milieu environnant, et à plus forte raison avec les membres de la famille, sont assurément à considérer comme un aspect élémentaire de la vie; d'autre part, une expertise médicale atteste que la phobie de Monsieur Weiss n'est pas à considérer comme passagère mais constante. Son atteinte psychique lui rend impossible d'entretenir des contacts sociaux et de se déplacer de manière autonome sans sa voiture. Ainsi, son atteinte psychique réunit

toutes les caractéristiques énumérées pour être qualifiée de handicap au sens de l'art. 8 al. 2 Cst. en liaison avec l'art. 2 al. 1 LHand.

Seuls des arguments objectifs sauraient justifier que l'on traite des personnes ayant un handicap psychique et celles ayant un handicap de la mobilité de manière inégale. Dans le cas d'espèce, il n'apparaît aucun motif de cette sorte.

Selon l'avis du Centre, l'autorité qui applique le droit devrait par conséquent modifier sa pratique et accorder aux personnes handicapées qui dépendent d'un véhicule à moteur une exonération de la taxe indépendamment du type de leur handicap.

La réponse du Département fut malheureusement négative. Celui-ci a campé sur la pratique jusqu'ici mise en œuvre et maintenu la différenciation – illicite de l'avis du Centre – entre personnes ayant un handicap de la mobilité et celles ayant un handicap psychique. L'argumentation du Département, selon laquelle Monsieur Weiss peut finalement se rabattre sur des heures marginales, en-dehors des heures de grande affluence dans les transports publics, semble particulièrement inique. De cette manière, toujours selon le Département, il serait exposé à un nombre nettement moins important de personnes et l'impact de son handicap psychique serait ainsi limité resp. pas plus important qu'en

se déplaçant avec sa voiture, étant donné que la circulation routière implique forcément le fait de se mouvoir au milieu de personnes inconnues. Le Département a ajouté qu'il fallait également réfléchir à la question de savoir si un handicap psychique de cette ampleur permettait encore raisonnablement à Monsieur Weiss de conduire une voiture, vu qu'en circulant sur la route, il est amené à croiser d'autres personnes (piétons, cyclistes, etc....): cette argumentation révèle non seulement une grande ignorance à l'égard du handicap psychique et de ses effets, mais elle est également cynique notamment en ce sens qu'elle veut réduire Monsieur Weiss à l'utilisation des transports publics en-dehors des

heures de pointe. Le fait de vouloir limiter les déplacements d'une personne handicapée à certaines heures du fait de son handicap et de lui refuser ainsi une participation égalitaire à la vie en société est en effet injustifiable.

Monsieur Weiss a finalement décidé de ne pas intenter d'action contre la décision du Département. D'une part, le risque d'un procès et surtout les contraintes psychiques qui en découlent – en particulier compte tenu de son handicap psychique – lui semblaient trop lourds. D'autre part, l'organisation de personnes handicapées lui a assuré une aide financière afin de lui permettre de garder sa voiture.

Dyslexie et études de médecine

Une personne qui souhaite étudier la médecine en Suisse alémanique doit réussir un test d'aptitude pour les études de médecine (AMS). Monsieur Sella, qui est dyslexique, a demandé que la durée de l'examen AMS soit adaptée.

chk. Hans Sella (nom modifié) souhaite faire des études de médecine. En Suisse – au même titre que dans d'autres pays comme par exemple l'Allemagne – l'accès à ces études est soumis au *numerus clausus*. En Suisse alémanique, le test d'aptitude pour les études de médecine (AMS) est utilisé comme critère d'accès. Les candidats qui le réussissent peuvent commencer leurs études et les autres ont la possibilité de le repasser aussi souvent qu'ils le souhaitent. Le test n'a toutefois lieu qu'un jour par année pour toute la

Suisse. „Procédure d'alignement axée sur la concurrence“, il ne porte pas sur les connaissances mais sur l'aptitude des candidats à acquérir de nouvelles connaissances. Un élément important du test consiste en particulier à déterminer la résistance au stress des candidats et candidates, raison pour laquelle ce test se déroule dans une véritable course contre la montre.

Étant dyslexique, Hans Sella a en moyenne besoin – selon une attestation médicale – d'un tiers de temps en plus par rapport aux autres

candidats pour lire un texte. Durant sa scolarité, les conditions d'examen avaient été adaptées à son handicap en ce sens qu'il disposait d'un tiers de temps supplémentaire. Avant de passer l'AMS, il s'est adressé à la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS), compétente en matière de requêtes de ce genre, en lui demandant une telle adaptation des conditions. Parallèlement, il a prié Égalité Handicap de procéder à une évaluation de la situation sur le plan légal. La CRUS a rejeté la requête de Monsieur Sella, estimant qu'elle n'était pas réalisable.

Dans une note du 3 février 2011, la Conférence des Universités Suisses (CUS) explique la procédure lors des demandes des personnes handicapées concernant l'adaptation de l'AMS du 8 juillet 2011 à leurs besoins. Celle-ci souligne explicitement que toute adaptation du temps imparti lors des AMS est exclue.

En Suisse, il n'existe pour l'heure pas encore de jurisprudence concernant la question concrète de l'adaptation du temps accordé lors des AMS aux besoins des personnes handicapées. Or, Égalité Handicap estime problématique d'exclure d'office de telles adaptations des AMS, et ce pour les raisons suivantes:

L'art. 8 al. 2 Constitution fédérale (Cst.) interdit les discriminations aussi bien directes qu'indirectes fondées sur

un handicap. L'art. 27 Cst. garantit la liberté économique qui comprend en particulier le libre choix d'une profession. Lorsqu'un examen est conçu de sorte qu'un nombre disproportionné de personnes handicapées n'est pas en mesure de le réussir, et que cela les prive entièrement de l'accès à une profession, cela touche aux deux dispositions constitutionnelles mentionnées.

„Ainsi, l'État ne peut faire inutilement dépendre par exemple l'accès à une profession de conditions que les personnes handicapées ne sont pas en mesure de remplir.“ (Décision du Tribunal fédéral 122 I 130 E3c p. 137)

En ce qui concerne les domaines de la formation et de la formation continue, qui sont du ressort de la Confédération, la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand) a concrétisé ces prescriptions dans l'art. 2 al. 5 en liaison avec l'art. 8 al. 1 LHand qui interdit les discriminations dans l'accès à la formation et la formation continue. Il y a notamment inégalité lorsque la durée et l'aménagement des formations offertes ainsi que des examens ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

D'autre part, la Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées (ICRPD) – qui, en Suisse, n'en est qu'au stade de la procédure de consultation – engage, dans l'art. 24 al. 5, les pays contractants à veiller à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire en général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

De nombreuses professions exigent des qualités et capacités particulières que toutes les personnes ne possèdent pas dans la même mesure. On ne peut déduire de l'obligation de procéder à des adaptations en fonction des besoins des personnes handicapées le droit de choisir et d'exercer de telles professions en faisant l'impasse totale sur les capacités individuelles (TFA 122 I 130 Ec.aa p. 136 et suiv., concernant l'examen d'avocat). Mais souvent, les conditions d'examen peuvent être modifiées de sorte à tenir judicieusement compte d'un handicap sans pour autant toucher à l'essentiel des exigences de l'examen qui renseignent sur l'aptitude du candidat ou de la candidate (à des études/une profession).

Même si l'AMS présente sans aucun doute certaines particularités par

rapport aux conditions d'examens universitaires ordinaires, il est nécessaire, conformément à l'art. 8 al. 2 et l'art. 27 Cst., que ce test puisse lui aussi être adapté aux besoins des personnes handicapées dans le cadre du principe de proportionnalité. La CUS le reconnaît dans son principe en éditant une notice concernant la soumission de ce genre de requêtes.

La décision de la CUS de n'adapter en aucun cas la durée de l'AMS rendra toutefois plus difficile voire impossible l'accès aux études de médecine pour des personnes comme Monsieur Sella, et suivant les circonstances, également pour des personnes ayant un léger handicap de la vue ou de la mobilité. Il s'agit dans le cas concret de clarifier de manière approfondie la question de savoir dans quelle mesure la capacité de travailler dans des conditions temporelles très contraignantes doit effectivement être considérée comme une exigence indispensable à l'égard des candidats. À noter dans ce contexte que l'AMS n'est actuellement obligatoire qu'en Suisse alémanique, mais pas en Suisse romande. Si la réponse à cette question devait être positive, il faudrait alors examiner dans quelle mesure un rallongement de la durée du test accordé en raison du handicap compromettrait cette exigence. Pour ce faire, on peut se référer au droit comparé et à la jurisprudence nuancée des États-Unis qui s'est déjà penchée à plusieurs reprises sur la question de l'adaptation de la durée

d'examens – en particulier des examens d'avocat.

Interdiction de travailler en présence de son chien d'accompagnement

Madame Marti ne peut se rendre à son travail sans son chien d'accompagnement. Elle a besoin de lui pour porter ses effets que son handicap physique l'empêche de porter elle-même. Or, son employeur lui interdit de travailler en présence de son chien.

chk. Madame Marti (nom modifié) présente un handicap physique qui lui rend en grande partie impossible de porter ses effets. C'est pourquoi elle a besoin de son chien dans sa vie quotidienne pour lui porter les objets dont elle a besoin, dont par exemple son sac à main. Le chien, spécialement formé à cette tâche, a été reconnu comme chien d'accompagnement par le vétérinaire cantonal.

Madame Marti travaille au sein de l'administration cantonale. Jusqu'à présent, elle travaillait toujours en présence de son chien et cela ne posait aucun problème. Mais fin 2010, elle a dû faire un séjour de trois semaines à l'hôpital. Lorsqu'elle a repris son travail, son supérieur hiérarchique l'a informée qu'elle n'avait désormais plus le droit de venir au travail avec son chien au motif que celui-ci perturbait le déroulement normal du travail et que des collègues s'étaient plaints de son odeur.

De l'avis d'Égalité Handicap, le procédé de l'administration cantonale constitue une violation de l'interdiction constitutionnelle de discriminer une personne du fait de son handicap. Il est probablement interdit à tous les employés de l'administration cantonale de prendre leur chien au travail. Mais pour Madame Marti, cette interdiction a des conséquences particulièrement lourdes, vu qu'elle n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches quotidiennes sans l'aide de son chien. Selon le Tribunal fédéral, des discriminations indirectes de cette nature peuvent violer l'interdiction prévue à l'art. 8 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst.).

S'il est avéré que le chien a posé des problèmes, il convient, conformément au principe de la proportionnalité, de rechercher d'autres solutions que celle qui consiste à interdire à Madame Marti de travailler en présence de son chien. Dans ce contexte, il faut préciser que Madame Marti dispose d'un bureau individuel qu'elle aère régulièrement.

Le Centre Égalité Handicap a soumis cette évaluation juridique à l'administration cantonale en lui demandant de prendre position. L'administration a réagi en autorisant à nouveau officiellement Madame Marti à venir travailler en compagnie de son chien.

Interdiction d'embarquer faute d'attestation médicale

Les compagnies aériennes exigent des personnes en fauteuil roulant de fournir, avant l'enregistrement, un formulaire rempli par un médecin qui renseigne sur leur état de santé. Cette pratique n'est pas sans poser de problème sur le plan du droit de l'égalité.

chk. Il arrive régulièrement que des compagnies aériennes demandent aux passagers et passagères en fauteuil roulant de faire remplir un formulaire par leur médecin qui renseigne sur leur état de santé. Il est difficile d'avoir une vue d'ensemble de cette pratique: de nombreuses personnes en fauteuil roulant disent n'avoir jamais été confrontées à une telle demande, tandis que d'autres affirment qu'elle est systématique à chaque vol. Égalité Handicap a déjà reçu plusieurs demandes à ce sujet (cf. par exemple dans Focus n° 2/2010, p. 6), la dernière en date étant la suivante:

Monsieur Wood (nom modifié) s'est rendu à l'enregistrement muni de son billet qu'il avait acheté longtemps à l'avance. On lui a alors signalé que le formulaire médical rempli par son médecin aurait en fait dû parvenir à la compagnie aérienne 48 heures avant l'enregistrement pour pouvoir l'autoriser à prendre son vol avec son fauteuil roulant. Monsieur Wood, qui prend très souvent l'avion (entre autres déjà avec cette compagnie aérienne), était un peu étonné mais a immédiatement demandé à son médecin de remplir ce formulaire. Par la suite, la compagnie aérienne a toutefois refusé le formulaire au motif

qu'il était rédigé dans une langue qu'elle ne maîtrisait pas (la langue du lieu de départ).

Le Centre Égalité Handicap estime que l'exigence d'un formulaire à remplir obligatoirement par un médecin pour les personnes en fauteuil roulant pose, sous l'angle du droit de l'égalité des personnes handicapées, deux problèmes fondamentaux. D'une part, ce formulaire contient des questions relatives à l'optimisation de la sécurité à bord mais qui n'ont rien à voir avec le fait qu'une personne est en fauteuil roulant, comme par exemple:

- Quand les premiers symptômes de la maladie sont-ils apparus?
- La maladie est-elle contagieuse?
- La personne a-t-elle besoin d'oxygène?

D'autre part, le formulaire contient des questions ayant certes un rapport avec le fait que la personne est en fauteuil roulant et que les compagnies aériennes ont par conséquent le droit de poser, ainsi par exemple:

- Le client peut-il faire quelques pas?
- Le client a-t-il déjà pris des vols?

- Le client a-t-il besoin d'aide à bord?
- Le client voyage-t-il accompagné?

Mais on ne saisit pas la raison pour laquelle la personne handicapée ne serait pas autorisée à répondre elle-même à ces questions, resp. pourquoi on exige l'avis du médecin à ce propos, d'autant qu'il n'est absolument pas nécessaire d'avoir des connaissances médicales pour pouvoir y répondre.

Aussi bien les questions non pertinentes que celles certes pertinentes et par conséquent licites mais auxquelles seul un médecin est autorisé à répondre constituent une inégalité dans l'accès aux transports destinés au public au sens de l'art. 2 al. 3 de la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand).

Égalité Handicap a pris contact avec la compagnie aérienne concernée dans le cas de Monsieur Wood. Sa réponse a ceci d'intéressant qu'elle mentionne exclusivement la deuxième catégorie de questions – donc celles ayant tout à fait un rapport avec l'existence du fauteuil roulant. La compagnie aérienne n'a pas répondu à la question d'Égalité Handicap de savoir pourquoi il fallait recourir à un médecin pour répondre à ce questionnaire. Dans une séance entre la compagnie aérienne et Égalité Handicap, qui reste à organiser ce printemps, il est prévu de rechercher des solutions visant à éliminer les inégalités à l'égard des voyageurs en fauteuil roulant. Reste la possibilité d'intenter une procédure juridique si cela devait s'avérer nécessaire.

Prix inabordable d'un billet d'avion en raison d'un handicap

Une personne handicapée peut avoir besoin de plusieurs places dans l'avion du fait de son handicap. Les conséquences parfois importantes sur le tarif, qui varie en fonction de la pratique des compagnies aériennes, ne sont pas compatibles avec l'interdiction des inégalités au sens de la LHand.

chk. La famille Pidoux (nom modifié) se réjouit depuis longtemps de partir en vacances chez des parents dans le Sud de l'Europe. L'un de leurs enfants est gravement handicapé et ne peut voyager qu'en position couchée. Dès le début, la famille contacte une agence de voyage qui comprend très bien les besoins particuliers de l'enfant et tente d'organiser le voyage de manière optimale. Elle affirme avoir communiqué à plusieurs reprises à la compagnie aérienne que l'enfant avait besoin de 5 places pour voyager couché, et avoir reçu confirmation du fait que le prix du vol communiqué comprenait ce besoin spécifique en places du fait du handicap de l'enfant.

Or, la veille du départ, la compagnie aérienne informe l'agence de voyage que la famille n'est pas autorisée à prendre le vol vu que le prix du transport couché de

l'enfant (FrS. 10'000.-) n'est pas encore payé. Mais un tel tarif dépasse les possibilités financières de la famille. Finalement, le voyage ne peut avoir lieu que grâce à la générosité de l'agence de voyage qui, touchée par le destin de cette famille, paye le prix exigé.

Le tarif demandé pour les places supplémentaires dont l'enfant avait besoin du fait de son handicap était trop élevé pour la famille concernée.

Un incident similaire est arrivé à Jean Lenoir (nom modifié) lorsqu'il s'est présenté avec sa femme à l'enregistrement, muni de son billet de vol. Les Lenoir ont demandé à l'employée de leur attribuer une place au premier rang pour permettre à Monsieur Lenoir de disposer de suffisamment de place pour sa jambe raide. L'employée a refusé en expliquant que ces places étaient réservées aux familles voyageant avec des enfants en bas âge. Après avoir consulté le commandant de bord, elle a accepté d'enregistrer les Lenoir à condition qu'ils payent le prix d'un siège supplémentaire afin que Monsieur Lenoir puisse y poser sa jambe, alors qu'il restait encore 19 places libres dans l'avion.

Égalité Handicap condamne la pratique de cette compagnie aérienne qui consiste manifestement à faire endosser aux personnes concernées l'intégralité des moyens mis en œuvre pour répondre aux besoins supplémentaires en places du fait d'un handicap. Il s'agit là d'une inégalité fondée sur le handicap au sens de l'art. 2 al. 3 LHand, vu que cela rend plus difficile voire impossible pour les personnes concernées d'accéder au transport aérien.

En Suisse, il n'existe pour l'heure pas de jurisprudence concernant cette problématique. La Cour Suprême du Canada (Supreme Court), en revanche, a déjà rendu un jugement concernant cette question précise qui consiste à savoir dans quelle mesure la pratique d'une compagnie aérienne viole le droit canadien de l'égalité des personnes handicapées en faisant endosser les frais liés au besoin de places supplémentaires à la seule personne concernée. Le tribunal a souligné de manière générale que les personnes handicapées ne doivent pas payer plus pour les transports publics que les personnes non handicapées, et ce même lorsque l'entreprise est tenue de s'adapter aux besoins des personnes handicapées.

Même si les circonstances concernant la famille Pidoux se distinguent du cas ayant fait l'objet de la jurisprudence canadienne en ce sens que l'enfant handicapé avait besoin de 5 (et non de 2) places, il ne fait aucun doute que, dans ce cas aussi, la compagnie aérienne a l'obligation, conformément aux art. 11 et 12 LHand, de s'adapter aux besoins spécifiques des personnes handicapées dans le cadre du

principe de proportionnalité. Elle ne peut se contenter d'exiger simplement le tarif pour le nombre de places effectivement nécessaires et, de par ce fait, de rendre impossible les voyages aériens de nombreuses personnes handicapées.

Pour approfondir le sujet

Lien vers la décision détaillée de l'Office canadien des transports, confirmée par la Cour Suprême du Canada le 20.11.2008:

<http://www.otc-cta.gc.ca>

Informazioni da Égalité Handicap Svizzera italiana

Il diritto alla parità delle persone con handicap è parte integrante dei diritti dell'uomo. A livello teorico questo principio è riconosciuto in trattati internazionali, nazionali, cantonali. Ad oggi purtroppo i fatti ci dimostrano che gli strumenti a nostra disposizione non sono sufficienti per garantire tale diritto. Inoltre spesso la non conoscenza delle modalità d'azione porta alla violazione del diritto alla parità.

E' quindi importante segnalare i casi più significativi che abbiamo avuto la possibilità di affrontare così da creare ulteriori strumenti atti ad abbattere ogni tipo di barriera.

Nel prossimo futuro dovremmo inoltre poter disporre di nuovi strumenti legislativi. A livello internazionale l'ONU, appurata della necessità di mettere a disposizione di tutti ulteriori strumenti comuni, ha elaborato la Convenzione relativa ai diritti delle persone con handicap con lo scopo di promuovere, proteggere e garantire il pieno ed uguale godimento di tutti i diritti dell'uomo e di tutte le libertà fondamentali da parte delle persone con handicap nonché di promuovere il rispetto per la loro intrinseca personalità.

Lo scorso novembre il Parlamento ticinese ha approvato la modifica dell'articolo 4 della Costituzione ticinese. Il Popolo sarà quindi chiamato ad esprimersi in merito all'adozione del nuovo capoverso 3 del citato articolo: *“Il Cantone propone le pari opportunità per i cittadini.”*

Spetta anche alle organizzazioni delle persone con handicap il compito di far capire a tutti l'importanza di disporre di ulteriori strumenti legislativi ed è a tal fine che Égalité Handicap pubblicherà ad inizio marzo 2011 su www.egalite-handicap.ch la sua risposta alla procedura di consultazione relativa all'opportunità per la Svizzera di sottoscrivere e ratificare la Convenzione ONU relativa ai diritti delle persone con handicap.

Ricordiamo pure che i principi fissati nella Costituzione federale, quale ad esempio il divieto di discriminazione (art. 8), sono stati voluti dal Popolo svizzero e dai Cantoni che nel Preambolo affermano di essere:

“Consci della loro responsabilità di fronte al creato,

Risoluti a rinnovare l'alleanza confederale e a consolidarne la coesione interna, al fine di rafforzare la libertà e la democrazia, l'indipendenza e la pace, in uno spirito di solidarietà e di apertura al mondo,

Determinati a vivere la loro molteplicità nell'unità, nella considerazione e nel rispetto reciproci,

Coscienti delle acquisizioni comuni nonché delle loro responsabilità verso le generazioni future,

Consci che libero è soltanto chi usa della sua libertà e che la forza di un popolo si commisura al benessere dei più deboli dei suoi membri(...).”

Buona lettura e un cordiale saluto da

Paola Merlini

Égalité Handicap, via Linoleum 7, Giubiasco

www.egalite-handicap.ch

Giornata internazionale dei diritti delle persone con handicap

Il 3 dicembre si celebra la giornata internazionale dei diritti delle persone con handicap, lo ha decretato nel 1992 l'Organizzazione delle Nazioni Unite (ONU). Timidamente, in Svizzera, gli enti e le organizzazioni delle persone con handicap cercano di ricordare questo evento.

pm. Nel 2010 Égalité Handicap ha deciso di celebrare la giornata in Ticino in collaborazione con la Federazione Ticinese Integrazione Andicap (FTIA). L'idea era di dimostrare che la parità dei diritti esiste, ed in parte è realizzata, ma in parte è ancora da realizzare. Le aspettative sono state ampiamente superate grazie all'incondizionata partecipazione degli atleti della squadra di ice sledge hockey Armata Brancaleone di Varese, degli allievi della Scuola Media di Via Varesi di Locarno, di enti pubblici e privati, di associazioni a cui abbiamo chiesto aiuto. L'entusiasmo di tutte le persone coinvolte prima, durante e dopo la manifestazione è stato incredibile. GRAZIE ancora a tutti!

Il 3 dicembre 2010 a Locarno si è rivelato indimenticabile.

Diversi atleti della squadra di ice sledge hockey (hockey su slittino) hanno trascorso la giornata a Locarno On Ice con una trentina di ragazzi della scuola media di Via Varesi (si trattava di una classe di seconda media e della classe di scuola speciale). I ragazzi di Via Varesi, unitamente a tutte le persone e scolaresche che sono spontaneamente passate da Piazza Grande per scoprire la disciplina paralimpica riconosciuta dal Comitato Olimpico Internazionale (CIO), hanno avuto la possibilità di apprendere che anche le persone con handicap hanno la possibilità di giocare ad

hockey grazie a costanza, tenacia e tanta passione. Nel pomeriggio ci ha raggiunto Chiara Devittori, fondista e atleta paralimpica, la quale ha suscitato emozioni e ricordi indelebili raccontando la propria esperienza di vita e il suo modo di affrontare l'handicap.

Gli allievi hanno poi scritto le impressioni della giornata e il quotidiano La Regione Ticino (edizione del 23 dicembre 2010, pag. 28) ha dedicato un'intera pagina ai ragazzi. Al seguente indirizzo internet trovate l'emozionante resoconto degli alunni sul 3 dicembre 2010:

<http://www.laregione.ch>

La TSI è passata a trovarci e ha realizzato un bel servizio. Per chi volesse avere un'idea in immagini della giornata può rivedere il servizio realizzato da Il Quotidiano il 3 dicembre 2010:

<http://la1.rsi.ch>

E' pure possibile guardare il video apparso sul portale di Ticinoonline che vi mostra la grande bravura degli atleti della squadra Brancaleone di Varese:

<http://www.tio.ch>

Vi segnaliamo poi alcuni articoli che possono essere letti ai seguenti indirizzi:

<http://www.ftia.ch>

<http://www.radioticino.com>

<http://www.tio.ch>

<http://www.superando.it>

Molte fotografie scattate durante la giornata le potete vedere sul sito della FTIA:

<http://www.ftia.ch>

Parallelamente, Égalité Handicap e il Comune di Locarno hanno organizzato un primo incontro con i rappresentanti di Unitas, FTIA, Ente Turistico e Zurigo Assicurazioni per valutare la possibilità di rendere accessibile il Percorso Vita "Bolla Grande" di Locarno. Tutti i partecipanti si sono dichiarati disponibili a partecipare alla realizzazione di questo progetto al centro della vasta area sportiva/ricreativa del Comune di Locarno e la Dionea SA ha dato la sua disponibilità a collaborare per la realizzazione pratica del progetto.

Il 3 dicembre 2010 a Locarno si è rivelato indimenticabile: le dimostrazioni di integrazione, accettazione, condivisione, allegria, integrazione, aiuto reciproco, sostegno vicendevole si sono moltiplicate permettendo a tutti i partecipanti di contribuire concretamente al pieno raggiungimento della parità dei diritti delle persone con handicap.

Alcuni giorni dopo questa manifestazione Locarno On Ice ha chiesto ai ragazzi di Via Varesi di rallegrare la pista di ghiaccio dei bambini colorando degli allegri pupazzi. La risposta è stata immediata e durante tutto il periodo di apertura della pista chi è passato dalla Piazza ha potuto ammirare i disegni.

Nuovi contatti si sono creati, tante idee sono nate e alcune di esse verranno sicuramente realizzate.

Cassette postali non accessibili alle persone con handicap.

pm. La FTIA ci ha segnalato che le nuove cassette postali de La Posta nei vari quartieri e atte ad evitare alle persone di recarsi sistematicamente presso un Ufficio Postale, sono state recentemente posizionate senza tenere conto in modo compiuto della necessità di renderle accessibili a tutti.

La Posta, conscia di tale necessità, si è informata a quale altezza massima è necessario posizionare la clappa per poter permettere alle persone in carrozzella di imbucare la posta, ma non ha considerato che l'altezza non era l'unico elemento da valutare.

In effetti, non serve a nulla sistemare una bucalettere in modo che la clappa sia posta al massimo ad un'altezza di ml 1.10 se il terreno antistante è in grande pendenza, se ci sono ostacoli da superare per raggiungerla o se è avvicinabile unicamente se si ha la possibilità di salire uno o più scalini.

Interpellata dalla FTIA, La Posta ha pure comunicato di non aver emanato delle direttive in forma scritta con valenza per tutta la Svizzera. Ogni posizionamento delle cassette postali va discusso, secondo La Posta, con il Comune interessato. Questo crea un immane lavoro che, a nostro avviso, va ovviato con la creazione da parte de La Posta di direttive scritte con valenza a livello svizzero da consegnare a tutti gli enti incaricati di posizionare le bucalettere. Spetta infatti a La Posta quale ente di diritto pubblico di proprietà della Confederazione, di fare in modo che i suoi servizi siano accessibili alle persone con handicap.

E' quindi fondamentale che la Posta intervenga al più presto così da garantire da subito l'accessibilità delle cassette postali nonché del conseguente "servizio lettere" e garantire che in futuro gli enti incaricati di posizionarle agiscano garantendo l'accessibilità a tutti di questo servizio postale.

La possibilità di accedere ai servizi pubblici è una premessa fondamentale per garantire la partecipazione attiva alla società da parte di tutti.

La Costituzione federale (Cost.) sancisce all'art. 8 cpv. 2 il divieto di discriminazione a causa di un handicap direttamente applicabile alle attività della Posta in qualità di ente pubblico di proprietà della Confederazione.

Il campo d'applicazione della Legge sui disabili (LDis) riferito ai servizi pubblici è quindi molto ampio. A norma dell'art. 3 lett. e LDis tale legge si applica *“alle prestazioni accessibili in genere al pubblico fornite da privati, dalle Ferrovie federali svizzere (FFS), da altre imprese concessionarie e dagli enti pubblici”*.

I nuovi interventi o adattamenti in tale ambito realizzati dopo il 1. gennaio 2004 (data dell'entrata in vigore della LDis) devono rispettare i criteri di accessibilità per tutti. I servizi esistenti al momento dell'entrata in vigore della LDis sono da adattare ponderando gli interessi toccati conformemente a quanto prevede il principio della proporzionalità enunciato all'art. 11 LDis e art. 6 Ordinanza sui disabili (ODis).

La Posta, in quanto impresa concessionaria, è tenuta a rispettare la LDis e quindi a posizionare le bucalettere tenendo in considerazione tutti gli elementi atti a permettere a tutti di utilizzarle.

L'applicabilità della LDis ai servizi forniti da La Posta, nell'ambito della revi-

sione totale della Legge sulle poste, è stata ribadita a chiare lettere nel messaggio del Consiglio federale concernente appunto la nuova legge sulle poste del 20 maggio 2009 che a pagina 4531 spiega:

“La legge del 13 dicembre 2002 sull'eliminazione di svantaggi nei confronti dei disabili (LDis) impone di impedire, ridurre o eliminare gli svantaggi nei confronti dei disabili a livello di accesso ai servizi offerti al pubblico. Per principio rientrano in particolare nel campo d'applicazione della LDis i servizi aperti a tutti forniti da privati, dalle FFS, da altre imprese concessionarie e dalla collettività e quindi anche le prestazioni del servizio universale nel settore postale. Secondo il capoverso 5 lettera a, il fornitore del servizio universale non deve discriminare nessuno a causa di una disabilità. In particolare, è tenuto a strutturare architettonicamente i punti di accesso in modo da non svantaggiare le persone con disabilità sensoriali o motorie. Le disposizioni della LDis sono determinanti anche dal punto di vista temporale. In virtù della Convenzione postale universale, la Svizzera è tenuta a trasportare gratuitamente i cosiddetti invii da e per persone ipovedenti. Alla lettera b, anche questo compito è delegato al fornitore del servizio universale. Gli invii da e per persone ipovedenti comprendono tutti gli invii indirizzati a e spediti da persone ipovedenti e istituti per ciechi, sempre che contengano scritti in braille o registra-

zioni audio e non perseguano scopi di lucro.”

Il progetto di legge federale prevede all'art. 13 cpv. 5:

“I servizi postali devono essere offerti in modo da consentire alle persone disabili di usufruire a condizioni qualitativamente, quantitativamente ed economicamente paragonabili a quelle offerte alle persone non disabili. In particolare:

a. i punti di accesso devono rispondere alle esigenze dei clienti con disabilità sensoriali o motorie;

b. gli invii spediti da persone ipovedenti o destinati a queste ultime devono essere esentati da spese di porto.”

Inoltre l'art. 35 cpv. 2 ultima frase prevede che La Posta:

“Per le persone disabili, garantisce un accesso privo di barriere al traffico elettronico dei pagamenti.”

La Posta, anche se non è ancora entrata in vigore la nuova Legge, è già oggi obbligata a fare in modo che i servizi forniti siano accessibili a tutti conformemente all'art. 8 cpv. 2 Cost. (divieto costituzionale di discriminazione) e alla LDis.

Ora, definito il problema e accertato che l'altezza della clappa non è l'unico criterio da considerare, La Posta deve intervenire, conformemente a quanto previsto dalla LDis e nel rispetto del divieto costituzionale di discriminazione, affinché le cassette postali vengano posizionate senza creare nuove barriere!

La FTIA ed Égalité Handicap hanno scritto nuovamente a La Posta ribadendo che spetta a lei garantire l'accessibilità alle cassette postali e, di conseguenza, al suo “servizio lettere”. Ha pure proposto l'istituzione di direttive vincolanti contenenti tutti i criteri di accessibilità da consegnare a chi verrà incaricato di posizionare le cassette.

Questo caso è un esempio di come non è un particolare stato di salute a limitare lo svolgimento di attività quotidiane, ma sono le condizioni da noi create a non garantire ad ogni persona la necessaria autonomia.

Segnalazioni in breve

Convenzione ONU – Svizzera

pm. Ricordiamo che il Consiglio federale ha aperto la procedura di consultazione concernente l'adesione da parte della Svizzera alla Convenzione ONU concernente i diritti dei disabili che terminerà il 15 aprile 2011.

I documenti relativi a tale consultazione possono essere richiesti alla Direzione di diritto internazionale pubblico, Palazzo federale nord, 3003 Berna, dv-menschenrechte@eda.admin.ch.

Convenzione ONU – UE

pm. L'Unione Europea (UE) ha ratificato la Convenzione ONU concernente i diritti dei disabili. Si tratta del primo trattato generale sui diritti dell'uomo che l'UE ratifica nel suo insieme. Questo dimostra, senza ulteriori spiegazioni, l'importanza di tale Convenzione!

L'UE dovrà ora fare in modo che tutta la sua legislazione, tutte le sue politiche, tutti i suoi programmi rispettino il disposto della Convenzione, nei limiti delle sue competenze.

Scuole superiori svizzere senza ostacoli

pm. Il punto della situazione in uno studio della Zürcher Hochschule: AGILE (Aiuto Reciproco Svizzero Andicap) ha commissionato all'Università delle scienze applicate di Zurigo uno studio relativo all'accessibilità delle scuole superiori in Svizzera. Sono stati verificati l'83% degli istituti e il risultato è riassunto nella seguente considerazione riportata nello studio: "Nous n'en sommes encore qu'aux premiers balbutiements".

Gli autori consigliano a tutte le scuole superiori di avere una persona di rife-

rimento per tutte le problematiche relative all'andicap, di favorire gli scambi di opinione tra le varie scuole, di considerare l'andicap in senso lato e non solo dal punto di vista degli handicap legati alla mobilità, migliorare le direttive d'iscrizione inglobando espressamente il concetto di parità delle persone con handicap.

Lo studio, realizzato da Sylvie Kobi & Kurt Pärli, è consultabile gratuitamente su internet al sito <http://www.agile.ch>.

UFPD: edita nuova cartolina postale

pm. Per celebrare il 3 dicembre 2010 l'Ufficio federale delle pari opportunità delle persone con disabilità ha pubblicato una nuova cartolina postale per attirare l'attenzione sulle pari opportunità delle persone con handicap.

La cartolina può essere ordinata telefonando al n. 031/322 82 36 o per e-mail all'indirizzo ebgb@gs-edi.admin.ch.

Corriere della Sera: rubrica salute/disabilità

pm. Il Corriere della Sera da qualche mese ha introdotto una rubrica in cui tratta i temi legati alla disabilità. Potete consultare gli articoli che trattano notizie di cronaca legate alla disabilità oppure leggere le opinioni di esperti su tematiche specifiche sul sito internet <http://www.corriere.it>.

SPASTICOIDE di Romolo Pignone

pm. Vale la pena leggere SPASTICOIDE, Sopravvivenza nella giungla normodotata, di Romolo Pignone. Lui si mette in gioco, vi racconta la sua vita, le sue esperienze, i suoi viaggi con passione, autocritica e tanta, tanta simpatia.

Se siete disposti ad imparare molto e a partecipare maggiormente alla piena realizzazione della parità dei diritti, come scrive Pignone *"per spiccare il volo mantenendo le ruote per terra"*...correte in libreria!

Tutti i proventi saranno devoluti a favore della Fondazione Romulus: <http://www.spasticoide.ch>.

Consultation relative à la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées

La procédure de consultation relative à la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées dure jusqu'à mi-avril.

chk. La Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (ICRPD) encourage l'inclusion des personnes handicapées dans la société. Elle renforce fondamentalement le droit suisse existant, le concrétise et, sur quelques points, va même au-delà de celui-ci. Dans leur réponse à la procédure de consultation, la DOK, le Centre et le Conseil Égalité Handicap soulignent que, de par son historique et son contenu complet, la Convention fait date sur le chemin de la réalisation des droits de l'homme pour les personnes handicapées, dans le monde entier et en Suisse également. Ils exigent une ratification rapide du ICRPD par la Suisse en indiquant que tout autre décision contredirait les engagements déjà pris sur la base du droit suisse de l'égalité des personnes handicapées ainsi que, d'une manière générale, la politique suisse en matière de droits de l'homme. La DOK, le Centre et le Conseil Égalité Handicap critiquent la décision du Conseil fédéral de ne pas soumettre la question de la ratification du protocole facultatif à la présente procédure de consultation. Le Protocole facultatif

offre aux personnes handicapées et à leurs organisations une possibilité supplémentaire de faire contrôler la violation invoquée de leurs droits. La DOK, le Centre et le Conseil Égalité Handicap sont ainsi d'avis que ce Protocole doit également être rapidement ratifié par la Suisse.

C'est tout spécialement au niveau institutionnel que la réponse à la procédure de consultation situe la nécessité d'agir suite à une ratification de la Convention par la Suisse. Comme ils l'avaient déjà fait dans leur rapport « 5 ans de LHand » paru le 3 décembre 2007, la DOK, le Centre et le Conseil Égalité Handicap exigent sur la base de l'art. 33 al. 1 de la Convention un renforcement des points de contact étatiques relativement aux droits des personnes handicapées au niveau de la Confédération et des cantons. De plus, ils exigent de mettre à disposition les institutions et les ressources nécessaires pour le suivi de la Convention demandé par l'art. 33 al. 2. Fait partie de ce monitoring notamment le recensement systématique de la jurisprudence relative aux droits des personnes

handicapées au niveau fédéral et cantonal dans une banque de données.

Service militaire pour les personnes handicapées

Les personnes déclarées inaptes lors du recrutement pour des raisons médicales peuvent, à compter de cette année et dans certaines conditions, accomplir néanmoins leur service militaire.

ig. Le 30 avril 2009, la Cour européenne des droits de l'homme (Cour. eur. DH) a jugé que la législation suisse violait l'interdiction de la discrimination inscrite dans la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Dans le cas d'une personne diabétique ayant à plusieurs reprises exprimé la volonté d'accomplir son service militaire en dépit de sa maladie, la Cour en est arrivée à la conclusion que cette personne subissait un traitement discriminatoire découlant de la législation et de la pratique; et ce, d'une part, par rapport aux personnes exonérées de la taxe en raison d'un handicap majeur et, d'autre part, par rapport aux personnes qui, pour des raisons de conscience, peuvent accomplir leur service civil et sont ensuite, elles aussi, exonérées.

À partir de la fin du 2^e trimestre 2011, les personnes reconnues inaptes, lors du recrutement, au service militaire et civil pour des raisons médicales pourront désormais accomplir un service militaire personnel. Ces personnes disposées à faire leur service devront effectuer la totalité du service. Après accomplissement de

son service, la personne pourra, le cas échéant, demander le remboursement de la taxe d'exemption déjà versée.

À compter du 1^{er} janvier 2011, toute personne qui, lors du recrutement, est déclarée inapte pour des raisons médicales aussi bien au service militaire qu'au service civil, doit prouver sa volonté inconditionnelle d'accomplir son service en faisant recours contre la décision d'inaptitude. La possibilité pour cette personne d'effectuer un service personnel malgré son handicap sera évaluée en fonction de ce recours.

À compter de la fin du 2^e trimestre 2011, les personnes qui, pour des raisons médicales, n'ont pas été reconnues aptes au service militaire et au service civil lors du recrutement, doivent prouver leur volonté inconditionnelle d'effectuer un service personnel.

Les personnes qui payent déjà une taxe d'exemption du service militaire doivent faire opposition contre la prochaine notification de paiement en invoquant leur volonté d'effectuer leur service. Si elles n'ont pas dépassé la limite d'âge prescrite, elles peuvent, elles aussi, accomplir la totalité du service militaire.

Les modalités du service personnel sont déterminées en fonction des circonstances propres au cas d'espèce. Chaque cas est examiné à titre individuel, de sorte à permettre à

toute personne souhaitant accomplir son service militaire de le faire en fonction de ses capacités.

Un service personnel n'est impossible que si la propre santé de la personne ou celle d'autrui serait mise en danger par un engagement.

Une notice de l'Administration fédérale des contributions propose des informations complémentaires („Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme“); accessible en ligne sous:

<http://www.estv.admin.ch>

Consultation dans le canton de Bâle-Ville

Dans le canton de Bâle-Ville, la loi doit concrétiser la manière dont les personnes handicapées et leurs organisations peuvent imposer des adaptations de constructions existantes, et ce indépendamment d'une procédure d'autorisation de construire.

chk. Depuis sa révision totale en 2005, la Constitution du canton de Bâle-Ville prévoit dans l'art. 8 al. 3 que „l'accessibilité des constructions et installations ainsi que l'accès aux équipements et aux prestations destinés au public sont garantis pour les personnes handicapées à condition d'être économiquement exigibles. Il incombe au législateur de concrétiser la notion d'exigibilité économique.“

Dans un point central, cette disposition va plus loin que le droit fédéral et le droit auparavant en vigueur dans le canton de Bâle-Ville, vu qu'elle ne s'applique pas seulement aux constructions nouvelles et transformées mais aussi à toutes les constructions destinées au public. La limite explicitement mentionnée de l'exigibilité économique prend en considération les intérêts des propriétaires concernés.

Le Département des travaux publics et des transports propose à présent, dans une perspective de mise en œuvre et de concrétisation de cette disposition constitutionnelle, un complément à la loi sur les constructions et la planification. La procédure de consultation prend fin le 28 février 2011.

Un nouvel art. 62a prévoit qu'une personne concernée, ou une organisation d'aide aux personnes handicapées active depuis au moins 5 ans dans le canton, peut proposer qu'une construction ou une installation existante ouverte au public soit

adaptée aux besoins des personnes handicapées. Pour ce faire, elle doit apporter la preuve d'un besoin justifié. Une commission désignée par le Conseil d'État (la commission d'évaluation déjà existante, compétente pour déterminer la valeur vénale d'une parcelle) doit évaluer l'exigibilité économique de l'adaptation sur la base des dispositions fédérales en vigueur (sont notamment visés les art. 11 et 12 LHand). Le chef ou la cheffe du Département accepte ou rejette la proposition par une décision. Celle-ci peut être contestée auprès de la commission des recours en matière de constructions.

Dans les explications concernant la révision de la loi proposée, les points importants suivants sont soulignés:

- L'adaptation s'effectue exclusivement sur proposition d'une personne handicapée ou d'une organisation d'aide aux personnes handicapées. Aucune obligation générale de procéder à des adaptations n'est prévue pour les constructions et les installations déjà existantes (par exemple dans un délai déterminé).
- L'exigibilité économique de l'adaptation demandée doit être déterminée sur la base du règlement prévu dans la LHand, selon lequel les dépenses sont à considérer comme proportionnelles si elles ne dépassent pas 5% de la valeur d'assurance du bâtiment (avant adaptation).
- Le but de l'obligation d'adapter doit résider aussi bien dans l'accès que dans la praticabilité des constructions et installations. Ainsi, les personnes handicapées doivent pouvoir entrer dans un bâtiment sans difficultés et utiliser les salles de conférence ou de réunion ainsi que des toilettes accessibles en fauteuil roulant.

Ce droit accordé aux personnes handicapées et à leurs organisations de demander, indépendamment d'un projet de construction ou de rénovation, des adaptations de bâtiments et d'installations ouverts au public est inédit en Suisse. La concrétisation prévue au niveau de la loi, basée sur le règlement développé par le législateur fédéral pour les nouvelles constructions et les rénovations, semble globalement sensée: elle permet de faire avancer l'égalité des personnes handicapées, en prévoyant en même temps, pour chaque cas d'espèce, un examen approfondi des droits des propriétaires concernés. Mais en fin de compte, l'efficacité du règlement se montrera dans la pratique de la commission compétente qui décidera de la question de la proportionnalité.

En raison de son caractère pionnier pour le domaine de l'égalité des personnes handicapées (dans d'autres domaines, le principe existe déjà: les propriétaires ont déjà aujourd'hui des obligations financières, par exemple concernant le chauffage, qui découlent des dispositions liées à la protection de l'environnement, et ce indépendamment de projets de rénovation), cette réglementation devrait être

adoptée dans la forme proposée – et aurait son importance au-delà des limites cantonales, pour toute la Suisse.

Pour approfondir le sujet

Énoncé du projet de loi:

<http://www.regierungsrat.bs.ch>

Explications concernant le projet de loi:

<http://www.regierungsrat.bs.ch/vn>

Neuchâtel : Jugement sur l'intégration scolaire

Le Tribunal administratif de Neuchâtel a rendu une décision qui met en cause le système d'octroi de soutien spécialisé aux enfants handicapés actuellement appliqué

chk. Le 16 novembre 2010, le Tribunal administratif s'est penché sur le cas d'Alain (prénom modifié), âgé de 9 ans. Depuis l'âge de 4 ans, cet enfant fréquente l'école régulière et, en raison de son handicap mental, bénéficie de la part de l'Office de l'éducation spécialisée (OES) d'un soutien pédagogique qui lui est spécialement destiné: 6 heures hebdomadaires pour la première année, 4 heures pour la deuxième année, complétées par des périodes de soutien fournis par une enseignante à l'ensemble de la classe. Au printemps 2010, l'OES informe les parents que, pour la troisième année, il n'octroiera à Alain plus que 2 heures hebdomadaire de soutien.

D'abord devant la Direction de l'éducation puis devant le Tribunal administratif, les parents ont recouru contre la diminution des heures de soutien spécialisé, invoquant principalement le droit constitutionnel à un enseignement de base suffisant et gratuit (art. 19 Cst. féd.) : Sans un soutien spécialisé de 10 heures hebdomadaires, Alain n'est pas en mesure d'apprendre.

L'art. 19 Cst. féd. est un droit social justiciable. Il octroie à chaque enfant le droit au minimum de formation scolaire qui est nécessaire au développement de sa personnalité et de sa capacité à participer en tant que membre à part entière à la vie sociale et culturelle. Lorsque, en raison d'une déficience corporelle, mentale ou psychique, la capacité d'apprentissage d'un enfant est restreinte, celui-ci a droit, fondé sur l'art. 19 Cst. à un soutien pédagogique spécialisé qui corresponde à ses capacités. Ce soutien pédagogique spécialisé doit lui permettre notamment de prendre part à la vie en société de manière aussi autonome que possible.

Il est du ressort des cantons de garantir cet enseignement de base suffisant et gratuit (art. 62 Cst.). L'art. 62 al. 3 Cst. les oblige spécifiquement à pourvoir à la formation spéciale de tous les enfants et adolescents handicapés jusqu'à l'âge de 20 ans révolus au maximum. Il garantit ainsi également à tous les enfants et adolescents handicapés un droit individuel à une formation spéciale afin de les encourager et de les former de manière optimale.

Le Tribunal conclut qu'en l'espèce, l'OES n'a pas étayé de manière suffisante son affirmation selon laquelle les deux heures de soutien hebdomadaire accordées à Alain permettent de lui garantir un enseignement de base suffisant. Il renvoie la cause au Département de l'éducation pour instruction complémentaire en relevant la nécessité « d'établir de manière fiable les critères décisifs pour l'octroi des prestations appropriées et suffisantes pour atteindre le but de formation visé ».

Même s'il est regrettable que le Tribunal administratif ait renoncé à se prononcer sur le fond, cet arrêt revêt néanmoins une importance toute particulière. En effet, le Tribunal (et avec lui l'OES) reconnaissent expressément que la réduction du nombre d'heures de soutien destinées à Alain est une conséquence du « budget accordé à cet office (l'OES, ndlr) pour l'exécution de ses tâches et au nombre, variable, de destinataires des prestations sollicitées ». Ce système de budget actuellement appliqué dans le canton de Neuchâtel a pour conséquence que seuls les montants budgétés sont répartis de manière mécanique, sans que les besoins individuels de chaque enfant en raison de son handicap puissent réellement être pris en compte.

Le Tribunal administratif souligne explicitement, et à juste titre, que le critère du cadre budgétaire de l'OES ne peut à lui seul être déterminant lors de la décision du nombre d'heures de soutien spécialisé à accorder à un enfant handicapé.

On peut espérer que cette jurisprudence aura pour effet, au-delà de ses implications encore ouvertes pour le cas d'espèce, de remettre en cause le système budgétaire de l'OES et le processus de décision d'octroi de soutien spécialisé.

Informations sur le Conseil Égalité Handicap

Le Conseil Égalité Handicap a été remanié et nouvellement constitué. Le Conseil est un forum de réflexion pour toutes les questions liées à l'égalité des personnes handicapées.

ig. Le Conseil Égalité Handicap en tant que forum de réflexion développe des visions, concepts et positions

axés sur toutes les formes de handicaps et élabore, sur cette base, des revendications qu'il transmet

ensuite aux organisations, aux autorités, aux politiques et à la société.

Le Conseil fournit en outre des renseignements sur des questions d'ordre politique du point de vue des personnes concernées et organise chaque année, en collaboration avec AGILE Entraide Suisse Handicap, une „Journée de l'égalité“. Enfin, le Conseil soutient le Centre Égalité Handicap dans la mise en œuvre concrète de son cahier des charges. Il détermine son orientation politique et stratégique et garantit que le Centre oriente ses tâches sur les besoins des personnes handicapées.

Le Conseil Égalité Handicap détermine l'orientation politique et stratégique du Centre Égalité Handicap.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le Conseil Égalité Handicap se compose des membres suivants qui représentent différents groupes de handicaps et de régions linguistiques:

Anciens membres réélus:

- Olga Manfredi (Wald, ZH), présidente
- Lorenzo Giacolini (Monte Carasso, TI)
- Daniel Hadorn (Brunnen, SZ)
- Helene Zimmermann (Netstal, GL)

Nouveaux membres élus:

- Eva Hammar Bouveret (Genève)
- Pierre Margot-Cattin (Bollion, FR).

Pour approfondir le sujet

Informations complémentaires sur le Conseil Égalité Handicap:

<http://www.egalite-handicap.ch/le-conseil.html>

Contribution d'hôte de la Conférence universitaire suisse (CUS)

Des tests d'aptitudes non discriminatoires supposent un examen au cas par cas

La Conférence universitaire suisse (CUS) a mis au point une procédure visant à traiter sur le même pied que les autres candidats les personnes en situation de handicap qui souhaitent entreprendre des études de médecine. Une notice explicative à ce sujet peut désormais être obtenue auprès de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS). Les demandes d'adaptations souhaitées doivent être accompagnées d'un certificat médical. Elles doivent être déposées auprès de la CRUS, avec toutes les annexes nécessaires, jusqu'au 1er mai 2011.

Par Ursula Theiler, lic.en droit, avocate au Secrétariat général de la CUS.

Numerus clausus et test d'aptitudes

En Suisse alémanique, l'accès aux études de médecine est régulé par un test d'aptitudes (test AMS) lorsqu'il est nécessaire de mettre en œuvre un *numerus clausus*. Il s'agit non pas d'un examen au sens traditionnel, c'est-à-dire d'un examen portant sur les connaissances du candidat, mais d'un test qui permet d'évaluer la capacité des candidats, même pressés par le temps, à reconnaître une problématique, à la traiter de manière logique et à la mémoriser. Pour des raisons de capacité d'accueil, seul un candidat sur trois environ peut obtenir une place d'études. La principale différence entre le test AMS et un examen – comme p.ex. celui d'avocat – réside dans le fait que ce test n'a pas pour but d'établir si les connaissances et les capacités du candidat sont

suffisantes pour exercer la profession de médecin. S'agissant d'un examen, plus le taux de réussite est important, plus on a des raisons d'être satisfait. Le test AMS, lui, constitue plutôt une procédure de classement par voie de concours, visant à déterminer quels sont les candidats les mieux à même de poursuivre des études aussi chères que celles de médecine. Définir l'aptitude en la matière équivaut donc à trouver les personnes qui ont le plus de chances de terminer leurs études dans les délais prévus et avec de bons résultats.

Tribunal fédéral: pas de droit au libre accès aux études universitaires

Comme le *numerus clausus* engendre régulièrement des cas de rigueur personnels, le Tribunal fédéral s'est penché à maintes reprises sur la problématique des limitations d'accès aux institutions publiques de

formation. Dans un arrêt relatif au "numerus clausus bâlois", il a notamment constaté qu'il n'existe pas de droit d'accéder librement aux études universitaires. Par conséquent, même si la formation et le perfectionnement professionnels représentent un but social, en particulier en ce qui concerne les professions universitaires, l'art. 27 de la Constitution fédérale ne confère pas de droit à faire valoir en la matière. De plus, les cantons ne sont pas tenus d'avoir une université, ni d'offrir un nombre déterminé de places d'études (cf. ATF 125 I 173ss). Dans ce contexte, les limitations d'accès aux études de médecine basées sur des lois cantonales relatives à l'université, sur des ordonnances et sur des décisions de gouvernements cantonaux doivent être considérées comme conformes à la Constitution. Par ailleurs, faute de base constitutionnelle donnant une compétence correspondante à la Confédération, la loi sur l'égalité pour les handicapés n'est pas applicable à une décision d'admission rendue par une université cantonale. En revanche, l'admission aux études universitaires doit respecter le principe de l'égalité de traitement et celui de l'interdiction de l'arbitraire. Omettre des différenciations qui s'avéreraient nécessaires en raison des circonstances constituerait une violation de l'art. 8 de la Constitution fédérale.

Procédure individualisée

La question se pose de savoir comment il convient d'organiser un test AMS pour qu'il ne soit pas discriminatoire. La doctrine juridique exige une procédure individualisée, car le genre et le degré des handicaps possibles sont très variés. Le fait est qu'un test psychologique qui vise à établir une aptitude aux études ne fonctionne que s'il se déroule dans des conditions comparables pour tous les candidats. Toute modification de ces conditions (p.ex. une prolongation du temps à disposition) peut faciliter le traitement des items du test. Pourtant, il n'existe pas de procédure objective qui permettrait, dans un cas précis et compte tenu d'un handicap déterminé, d'accorder une prolongation de la durée du test, de sorte que la difficulté subjective de celui-ci soit tout à fait la même que pour une personne sans handicap. Ainsi, il y a toujours des candidats qui parviennent, nonobstant leur dyslexie, à atteindre le résultat nécessaire pour être admis aux études de médecine. Tous les participants au test travaillent à des vitesses différentes. Prolonger subjectivement la durée du test reviendrait à empêcher que le contrôle des exigences requises soit effectué dans le respect du principe de l'égalité de traitement et de celui de l'interdiction de l'arbitraire.

Lorsqu'il s'agit de décider des adaptations qui peuvent être apportées aux modalités du test AMS, l'instance compétente dispose d'un pouvoir d'appréciation. Pour permettre

à celle-ci d'exercer ce pouvoir conformément au droit et au but visé, la CUS a mené de nombreux entretiens avec des spécialistes issus du monde de la médecine, de l'enseignement et d'organisations œuvrant pour l'égalité des personnes handicapées. En octobre 2010, un atelier a été organisé spécialement sur ce thème, avec la participation de membres du Conseil consultatif AMS, de la responsable du Centre pour les personnes handicapées "Egalité Handicap", du doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Berne et du directeur du Centre pour le développement de tests et le diagnostic (CTD); différentes procédures envisageables ont été discutées à cette occasion. Il en est résulté que des adaptations techniques pouvaient en principe être considérées comme réalisables; citons parmi celles-ci l'emploi d'auxiliaires visuels, l'attribution de places particulières durant le test, l'agrandissement des questionnaires ou même une assistance individualisée durant le test (avec des charges comparables). Feraient par contre question la mesurabilité du test en cas de handicap cognitif ainsi que la comparabilité des résultats en cas de compensation du désavantage qui serait accordée sous la forme d'une prolongation du temps à disposition ou d'une réduction des problèmes à résoudre. Octroyer plus de temps pour compenser le désavantage dû au handicap ne serait donc pas une

solution compatible avec le système du test AMS.

Pas d'adaptations de la durée du test

Quel que soit le système choisi, la décision d'exclure les adaptations de la durée du test est liée aux exigences requises pour les stages cliniques et pour l'exercice ultérieur de la profession. La CUS part en effet du principe que l'on a besoin, déjà au niveau de la formation clinique, de personnes qui peuvent s'engager partout, poser rapidement les bonnes questions, abattre des piles de dossiers, etc. En outre, l'exercice de la profession de médecin suppose dans tous les cas l'aptitude à pouvoir réagir correctement et cela même dans les situations de stress.

Dans la mesure où certaines professions requièrent des qualités et des aptitudes particulières, les exigences correspondantes ne doivent pas être réduites, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, parce que certaines personnes ne possèdent pas, sans que cela soit leur faute, ces qualités et ces aptitudes. Aussi la CUS est-elle parvenue à la conclusion que pour les médecins – comme pour les policiers, les pilotes ou les guides de montagne –, il est également nécessaire de fixer la barre très haut et de ne pas accorder d'adaptation de la durée du test.

Procéder à une pesée minutieuse des intérêts

Même si l'on voulait relativiser la pression du temps, il faudrait procéder à une pesée minutieuse des intérêts et se demander quelles seraient les adaptations des conditions du test AMS qui paraîtraient proportionnées. Ainsi, une personne souffrant d'un léger handicap de la vue a été autorisée à utiliser une aide visuelle technique en guise de compensation de son désavantage, même si tous les autres candidats auraient eux aussi pu résoudre leurs problèmes plus rapidement s'ils avaient bénéficié d'une telle aide. Dans ce cas, on a en effet admis que l'octroi d'une telle facilité à l'un des candidats aurait pour conséquence qu'un autre perdrait une place d'études. Reste à savoir si cette compensation d'un désavantage n'a pas créé de nouvelles injustices.

Les personnes dotées des capacités nécessaires ne peuvent pas toutes étudier la médecine

En 2010, plus de deux mille personnes se sont portées candidates pour obtenir l'une des 653 places d'études attribuées sur la base du test AMS. 63% d'entre elles ont dû être recalées. Il est indéniable que parmi celles-ci, beaucoup auraient été capables d'étudier la médecine. L'accès à de telles études repose cependant sur une procédure hautement compétitive, qui aboutit, en raison du nombre limité de places d'études à disposition, à l'exclusion de nombreux bons médecins potentiels, qu'ils soient handicapés ou non.

L'étroitesse de ce cadre politique (numerus clausus) doit être prise en considération; de même, il faut tenir compte des exigences considérables des études de médecine, du prix élevé de leur infrastructure et du nombre limité de capacités cliniques. Pour la formation clinique, le canton de provenance verse au canton universitaire environ Fr. 50'000 par étudiant et par an, montant qui ne couvre pas les coûts effectifs. Il sied par ailleurs de relever que le test AMS ne peut être adapté qu'au prix d'importants efforts économiques. Le coût d'une seule version du test est estimé à environ Fr. 350'000 (coûts des items eux-mêmes plus ceux de la préparation au CTD, comme les frais d'élaboration d'items spécifiques garantissant que chaque version présente à peu près le même degré de difficulté, les travaux de traduction et d'impression des documents, etc.).

Pour que chaque cas puisse être examiné soigneusement, il convient de s'adresser à temps à la CRUS pour y obtenir la notice explicative. Quant à la demande d'adaptation des conditions du test, elle doit absolument être déposée à la CRUS, avec toutes les annexes nécessaires (certificat médical, déclaration de levée du secret médical, etc.), jusqu'au 1er mai 2011. Vous trouverez d'autres informations relatives aux études de médecine sur le site internet <http://www.crus.ch>, rubrique "Inscription aux études de médecine".

Au niveau international

L'UE a adhéré à la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées

L'UE devient pour la première fois partie à un traité en matière de droits de l'homme – une avancée importante des droits de l'homme dans l'UE. L'Union européenne a par ailleurs adopté une nouvelle stratégie en faveur des personnes handicapées visant à supprimer les obstacles.

ig. Par cette ratification formelle de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées le 23 décembre 2010, il s'agit du premier traité global sur les droits de l'homme à être ratifié par l'Union européenne (UE) dans son ensemble. Les 27 États membres ont également signé la Convention et 16 d'entre eux l'ont d'ores et déjà ratifiée.

L'UE est désormais tenue de faire en sorte, dans le cadre de ses compétences, que l'ensemble de ses instruments législatifs, mesures et programmes politiques respectent les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées sur le plan de l'UE.

Le handicap, léger ou lourd, touche une personne sur six dans l'UE, soit environ 80 millions de personnes. Trop souvent, la plupart de ces personnes ne sont pas en mesure de participer pleinement à la société et à l'économie en raison de barrières physiques ou autres, ou de discriminations.

Outre la ratification de la Convention des Nations Unies, l'UE a élaboré un nouveau concept approfondi visant à supprimer les obstacles qui empêchent les personnes handicapées de participer pleinement à la vie en société au même titre que les autres. La stratégie en faveur d'une Europe sans entraves explique comment l'UE et les États membres peuvent donner aux personnes handicapées les moyens d'exercer leurs droits sur un pied d'égalité. Les mesures spécifiques qui s'étaleront sur la prochaine décennies vont de l'étude de la reconnaissance mutuelle des cartes nationales de handicapé à la promotion de la normalisation, en passant par une utilisation mieux ciblée des règles en matière de marchés publics et d'aides d'État. Les principales mesures concernent les questions suivantes: accessibilité, participation, financement, renforcement de la collaboration entre les États membres, sensibilisation et recensement de données. Ces mesures sont liées à un calendrier et un compte rendu sera régulièrement publié sur l'état d'avancement de la stratégie et les progrès accomplis.

Pour approfondir le sujet:

Communiqué de presse de l'UE concernant l'adhésion à la Convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées:

<http://europa.eu/>

Informations complémentaires sur la Convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées:

<http://www.un.org/french/disabilities/>

Informations complémentaires sur la stratégie en faveur d'une Europe sans entraves:

Communiqué de presse <http://ec.europa.eu/social>

FAQ concernant la stratégie <http://europa.eu/>